

RÈGLEMENT
DE
ZONAGE
ET DE
CONSTRUCTION
DE LA
CORPORATION
DE
GIFFARD
COMTÉ DE QUÉBEC
P. Q.

RÈGLEMENT NUMÉRO 161

voir regl. no 228.

7 AVRIL 1953

REGLEMENT
DE
ZONAGE
ET DE
CONSTRUCTION
DE LA

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Maire

M. Emmanuel Fortin.

CONSEILLERS

Siège No. 1 M. Henri Parent.

Siège No. 4 M. Joseph Bégin.

Siège No. 2 M. Ls-P. LaRochelle.

Siège No. 5 M. Eloi St-Germain

Siège No. 3 M. Marcel Roy.

Siège No. 6 M. Roger Dumas.

SECRETAIRE-TRESORIER

M. J.-Henry Lane.

REGLEMENT NUMERO 181

7 AVRIL 1952

REGLEMENT No. 161
DE LA CORPORATION DU VILLAGE
DE GIFFARD,
RELATIF AU ZONAGE,
A LA CONSTRUCTION
ET
A L'USAGE DES BATIMENTS ET DES TERRAINS.

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil de la Corporation du village de Giffard a le droit de diviser le territoire sous sa régie en zones ou arrondissements dont le nombre, la forme ou l'étendue peuvent lui paraître convenables et d'y régler la construction des bâtiments, leur usage et celui des terrains;

ATTENDU que les règlements nos 72, 74, 78, 79, 80, 84, 88, 89, 90, 106, 107 et 115 ont été successivement adoptés par la Corporation du Village de Giffard relativement à la construction et au zonage dans la municipalité;

ATTENDU que ledit règlement no. 88 a abrogé les règlements nos. 72, 74, 78, 79, 80, 84 précités et qu'il a reçu l'approbation requise des électeurs-proprétaires de la municipalité, lors d'un referendum tenu à cette fin;

ATTENDU que le règlement no. 89 est un règlement concernant la construction seulement et qu'il contient la stipulation ci-après: "Le présent règlement s'appliquera à toute partie de cette municipalité qui sera décrétée "zone résidentielle" par règlement."

ATTENDU que le règlement no. 90 a établi une zone résidentielle pour les fins de l'application dudit règlement no. 89;

ATTENDU que le règlement no. 106 a établi une autre zone résidentielle pour les fins de l'application dudit règlement no. 89;

ATTENDU que les règlements nos 107 et 115 qui modifient des règlements de construction ou de zonage antérieurs n'ont pas été soumis aux électeurs-proprétaires par voie de referendum;

ATTENDU qu'il est opportun de refondre en un seul règlement et compléter par des dispositions supplémentaires les règlements de construction ou de zonage précités pour en faciliter l'application et la compréhension;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier les dits règlements aux fins d'établir une zone commerciale et industrielle sur les lots situés en bordure du Boulevard Orléans et sur le côté nord de la voie ferrée du Chemin de fer National du Canada;

ATTENDU qu'une telle législation contribuerait au développement normal du commerce et de l'industrie sur le Boulevard Orléans et sur les dits terrains près de la voie ferrée du Chemin de Fer National du Canada, lesquels sont présentement reconnus comme zone commerciale et industrielle;

ATTENDU que le Comité Conjoint d'Urbanisme et de Zonage de la Chambre de Commerce de Giffard a déjà présenté à ce conseil des recommandations en vue de faire décréter le Boulevard Orléans et les lots ci-haut mentionnés comme zone commerciale et industrielle;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Roger Dumas et résolu à l'unanimité qu'un règlement de zonage et de construction portant le numéro 161 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété:

a) Tous les règlements antérieurs de la Corporation du village de Giffard concernant la construction ou le zonage, incompatibles avec le présent règlement et plus spécialement les règlements 89, 90, 106, 107 et 115 sont abrogés.

b) toute disposition contraire au présent règlement qui pourrait se trouver dans tout autre règlement de la corporation est annulée.

c) est annexé au présent règlement, comme annexe "A" pour en faire partie intégrante et valoir comme y incorporé, inclus et compris un exemplaire du plan de la municipalité de Giffard, daté du 23 avril 1945, signé par le maire et le secrétaire-trésorier et faisant voir sous des coloris différents et les numéros 1 à 26 inclusivement, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement.

d) à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité sera divisée en zones où la construction et l'usage des bâtiments et des terrains sont réglementés comme suit:—

1.—Titre de ce règlement

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de zonage et de construction numéro 161".

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Définitions

2.—Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Alignement

Le mot "alignement" signifie la ligne parallèle à la ligne de rue délimitant la partie avant du lot décrétée par règlement comme espace devant rester libre de toute construction autre que les clôtures.

Annexe

Le mot "annexe" signifie un bâtiment secondaire relié à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Autorité sanitaire municipale

Les mots "autorité sanitaire municipale" signifient le bureau d'hygiène nommé par le conseil municipal.

Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie une structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Les mots "bâtiment accessoire" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment principal

Les mots "bâtiment principal" signifient le bâtiment le plus important érigé sur un lot.

Bâtiment temporaire

Les mots "bâtiment temporaire" signifient un bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

Cave

Le mot "cave" signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher aux poutres est au-dessous du niveau du sol adjacent.

Conseil

Le mot "conseil" signifie le conseil municipal de la Corporation du Village de Giffard.

Corporation

Le mot "corporation" signifie la corporation municipale du Village de Giffard.

Demi-étage

Les mots "demi-étage" désignent la partie d'un bâtiment située entre le plancher et la toiture, n'occupant pas plus que soixante pour cent de la superficie totale dudit plancher et située sous les combles.

Cour d'arrière

Les mots "cour d'arrière" signifient l'espace libre compris entre la ligne d'arrière du lot et l'arrière du bâtiment principal.

Cour extérieure

Les mots "cour extérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour intérieure

Les mots "cour intérieure" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

Cour latérale

Les mots "cour latérale" signifient un espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral dudit bâtiment et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour d'arrière.

Cour, largeur

Les mots "largeur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés aux extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, longueur

Les mots "longueur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouverte et fermée, de cette cour, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour, la moindre dimension

Les mots "la moindre dimension d'une cour" signifient la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette cour.

Écurie privée

Les mots "écurie privée" signifient un bâtiment accessoire destiné à loger les chevaux de l'occupant du bâtiment principal.

Écurie publique

Les mots "écurie publique" signifient une écurie autre qu'une écurie privée.

Édifices publics

Les mots "édifices publics" désignent les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q., 1941, chapitre 170,

article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisées pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisées comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.

Escalier extérieur

Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur

Les mots "escalier intérieur" signifient tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Etable

Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.

Façade principale du bâtiment

Les mots "façade principale du bâtiment" signifient, dans le cas d'un lot intérieur, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue et, dans le cas d'un lot de coin, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante.

Dans le cas où l'une et l'autre des rues sont à peu près de la même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.

Dans le cas de désaccord sur l'importance des deux rues, le conseil doit en décider par résolution.

Fenêtre à tabatière

Les mots "fenêtre à tabatière" (skylight) signifient une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.

Garage privé

Les mots "garage privé" signifient un bâtiment accessoire ou annexe à une habitation et servant à remiser les automobiles de promenade du propriétaire ou de l'occupant.

Garage public

Les mots "garage public" signifient tout autre garage qu'un garage privé.

Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bifamiliale

Les mots "habitation bifamiliale" (communément appelée "duplex") signifient une maison isolée comprenant deux logements superposés avec entrées séparées et destinée à l'usage de deux familles.

Habitation collective

Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment contenant plus de deux logements pourvus d'une entrée commune ou d'entrées séparées.

Habitation jumelée

Les mots "habitation jumelée" signifient deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen et destinées à loger chacune une famille.

Habitation unifamiliale

Les mots "habitation unifamiliale" signifient un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment

Les mots "hauteur du bâtiment" signifient la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute de ce bâtiment.

Hôtel

Le mot "hôtel" signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie, grande

Les mots "grande industrie" signifient les industries autres que les insalubres, où plus de dix ouvriers sont employés.

Industrie insalubre

Les mots "industrie insalubre" signifient les industries classées comme telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal.

Industrie, petite

Les mots "petite industrie" signifient les industries autres que les insalubres, où dix ouvriers ou moins sont employés.

Ingénieur

Le mot "ingénieur" signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

Inspecteur des bâtiments

Les mots "inspecteur des bâtiments" signifient l'officier municipal chargé de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

Inspecteur-adjoint

Les mots "inspecteur-adjoint" ou "adjoint" seul signifient l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

Lanterneau

Le mot "lanterneau" signifie une fenêtre vitrée pratiquée dans un toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.

Lapinière

Le mot "lapinière" signifie le bâtiment où l'on élève ou garde des lapins.

Lot

Le mot "lot" signifie une parcelle de terrain cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Les mots "lot de coin" signifient un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues qui forment à ce point un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur

Les mots "lot intérieur" signifient un lot autre qu'un lot de coin.

Si la largeur d'un lot de coin excède 50 pieds et sa profondeur excède 100 pieds, ces excédents doivent être considérés comme un lot intérieur.

Lot, largeur

Les mots "largeur de lot" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes latérales d'un lot et, si ces lignes ne sont pas parallèles, la mesure moyenne entre les lignes latérales du lot.

Lot, ligne de front

Les mots "ligne de front du lot" signifient la longueur de la ligne de rue en front du lot.

Lot, ligne

Les mots "ligne de lot" signifient la ligne de séparation entre deux lots.

Lot, profondeur

Les mots "profondeur du lot" signifient la profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne à l'arrière du lot.

Maire

Le mot "maire" signifie le maire de la corporation.

Maison de logement

Les mots "maison de logement" signifient un local pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger.

Municipalité

Le mot "municipalité" désigne le territoire sur lequel a juridiction le Conseil Municipal de la Corporation du Village Giffard.

Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient une pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

Pièces principales

Les mots "pièces principales" signifient les pièces d'une habitation autre que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

Pièces secondaires

Les mots "pièces secondaires" signifient toutes les pièces autres que les pièces principales.

Pigeonnier

Le mot "pigeonnier" signifie le lieu où l'on élève ou loge des pigeons.

Plan de lotissement

Les mots "plan de lotissement" signifient un plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.

Porcherie

Le mot "porcherie" signifie le lieu où l'on élève ou loge des porcs.

Poste d'essence

Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Puits d'aérage

Les mots "puits d'aérage" signifient un espace recouvert ou non d'un toit vitré et ventilé, et servant à aérer les pièces qui lui sont attenantes.

Rez-de-chaussée

Les mots "rez-de-chaussée" signifient l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue

Le mot "rue" signifie un chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par résolution du conseil, en accord avec les prescriptions du chapitre 242 des Statuts refondus de Québec, 1941.

Rue, intersection

Les mots "intersection de rues" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.

Rue, largeur

Les mots "largeur de rues" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes de la rue.

Rue, ligne

Les mots "ligne de rue" signifient la ligne de séparation entre une rue et un lot.

Ruelle

Le mot "ruelle" signifie une voie étroite donnant accès à l'arrière ou au côté d'un lot.

Sous-sol

Les mots "sous-sol" signifient la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de cinquante pour cent de la hauteur mesurée du plancher au-dessous des poutres est au-dessus du niveau du sol adjacent.

Usage

Le mot "usage" signifie l'emploi autorisé d'un terrain et des bâtiments y érigés.

Vacherie

Le mot "vacherie" signifie le bâtiment où l'on loge des bovins.

Volaille

Le mot "volaille" signifie le bâtiment où l'on élève ou loge des oiseaux de basse-cour.

Zone

Le mot "zone" signifie une étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont règlementés.

Zonage

Le mot "zonage" signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y règlementer la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

DEUXIEME PARTIE

ZONAGE

CHAPITRE DEUX

Zones

3.—Division de la municipalité en zones:

ZONES

Zone No	Résidentielle Classe		Résiden- tielle et Commer- ciale	Commer- ciale et Indus- trielle	Indus- trielle	Libre
	1ère	2ème				
1	7					
2	2					
3	3					
4				4		
5				5		
6				6		
7						7
8					8	
9					9	
10					10	
11					11	
12			12			
13			13			
14		14				
15						15
16	16					
17						17
18			18			
19			19			
20			20			
21	21					
22			22			
23			23			
24						24
25						25
26		26				

La municipalité du village de Giffard est divisée en vingt-six zones telles que ci-après décrites (les lots, parties ou subdivisions de lot ci-après mentionnés sont ceux du cadastre officiel de la paroisse de Beauport):

4.—Description de la zone No. 1

La zone No. 1 comprend l'Avenue du Monument, soit l'étendue de terrain comprenant: 1°.—les subdivisions 1 à 17 et 24 à 33 inclusivement, côté est de l'Avenue du Monument, et les subdivisions 40 à 51 et 58 à 74 inclusivement, côté ouest de l'Avenue du Monument, du lot 698; 2°.—le lot 698-P situé du côté est de ladite Avenue du Monument, s'étendant à partir de quelques pieds de l'Avenue Royale, jusqu'à la subdivision 1 du dit lot 698;

5.—Description de la zone No. 2

La zone No. 2 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit:
au nord: par le côté sud du boulevard Mgr Gauthier.
au sud: par la limite nord de la zone No. 4.
à l'ouest: par le côté est de l'Avenue Poulin.
à l'est: par le côté ouest de l'Avenue des Jésuites.
A soustraire l'étendue de terrain connue comme zone No. 1.

6.—Description de la zone No. 3

La zone No. 3 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit:
au nord: par la limite sud de la zone No. 4.
au sud: par la limite nord de la zone No. 8.
à l'ouest: par la borne est du lot 714 non subdivisé.
à l'est: par la limite ouest de la zone No. 1.

7.—Description de la zone No. 4

La zone No. 4 comprend l'étendue de terrain formée par les parties de terrain ci-après décrites, d'une profondeur maximum de 125 pieds linéaires, à moins de mention plus spécifique telle que ci-après, à compter du Boulevard Orléans, et situées en bordure dudit Boulevard, savoir:-

a) du côté nord du Boulevard Orléans, à partir du côté ouest de l'Avenue des Jésuites jusqu'au côté est de l'Avenue Poulin, soit cette partie: du lot 690 subdivisions nos 637, 639, partie non subdivisée, 643, 645, 721, 696, 695, 585, du lot 698 subdivisions nos 20, 19, 18, 56, 57, 196, 195, 232, 233, du lot 708 subdivisions nos A5, A6, du lot 714 subdivisions nos 40, 57, du lot 721 subdivisions 2 et 3, du lot 724-1 subdivision 10.

b) du côté sud du Boulevard Orléans, à partir de la limite ouest du lot 690-702 jusqu'au côté est de l'Avenue Poulin, soit cette partie du lot 690 subdivisions 703, 708, du lot 698 subdivisions 22, 23, 53, 52, 199A, 200, 229A, 228, du lot 708 subdivisions A26, A49, du lot 714 partie non subdivisée, du lot 721 partie non subdivisée, du lot 724-1 subdivision 37.

8.—Description de la zone No. 5

La zone No. 5 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit: par la côté nord du Boulevard Orléans, à partir du côté est de l'Avenue des Jésuites jusqu'à la limite est de la municipalité, par le côté sud de la rue St-Victorien et son prolongement, à soustraire les lots situés du côté sud en bordure de la rue St-Victorien entre l'Avenue des Jésuites et l'Avenue St-Ulric.

9.—Description de la zone No. 6

La zone No. 6 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit: par la limite nord du Boulevard Orléans, par la limite ouest de l'Avenue Poulin, par la limite ouest de la municipalité, par la limite sud du prolongement du Boulevard Mgr Gauthier.

10.—Description de la zone No. 7

La zone No. 7 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit: par la limite sud du Boulevard Orléans, par la limite ouest de l'Avenue Poulin, par la limite ouest de la municipalité, par la limite nord de la zone No. 10.

11.—Description de la zone No. 8

La zone No. 8 comprend l'étendue de terrain formée par les parties ci-après décrites: d'une profondeur maximum de 150 pieds linéaires, à moins de mention plus spécifique telle que ci-après, à compter de la voie ferrée du Canadien National et situées sur le côté nord de ladite voie ferrée, savoir: Partie du lot 690 subdivision 703 jusqu'au côté sud de la zone No. 4, du lot 690 partie non subdivisée jusqu'à la subdivision no 708, du lot 698 subdivisions 36, 35, 34, 38, 39, 248, 177, 213, 214, du lot 708 partie non-subdivisée, A38, du lot 714 partie non-subdivisée jusqu'à la limite sud de la zone No. 4, du lot 721 partie non-subdivisée jusqu'à la limite sud de la zone No. 4, et à l'ouest par la limite est de l'Avenue Poulin.

12.—Description de la zone No. 9

La zone No. 9 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit: par la limite nord de la voie ferrée du Chemin de Fer National du Canada, par la limite sud du Boulevard Orléans, et par la limite est de la zone No. 8 et le viaduc du Boulevard Orléans.

13.—Description de la zone No. 10

La zone No. 10 comprend l'étendue de terrain bornée comme suit: par la limite nord de la voie ferrée du Chemin de Fer National du Canada, par la limite ouest de l'Avenue Poulin, par la limite ouest de la municipalité, par la limite sud de la zone No. 7.

14.—Description de la zone No. 11

La zone No. 11 comprend l'étendue de terrain formée par les lots, parties ou subdivisions de lots situés du côté sud de la voie ferrée du Chemin de Fer National du Canada, dans les limites de la municipalité.

15.—Description de la zone No. 12

La zone No. 12 comprend l'étendue de terrain sur et en bordure de l'Avenue Royale, entre les limites est et ouest de la municipalité, et comprise entre une ligne parallèle située à 100 pieds au nord et à 100 pieds au sud de l'Avenue Royale, à soustraire l'étendue de terrain décrite à la zone No. 1.

16.—Description de la zone No. 13

La zone No. 13 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 12, à l'est par la zone No. 1, au sud par les zones 2 et 6.

17.—Description de la zone No. 14

La zone No. 14 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 12, à l'est par les limites est de la municipalité, au sud par les zones 2 et 5, à l'ouest par les zones 1 et 2.

18.—Description de la zone No. 15

La zone No. 15 comprend l'étendue de terrain bornée par la limite est de la municipalité, au nord par les limites de Beauport, à l'ouest par les lots 627, 628, 632, et la rue St-Viateur, au sud par la zone No. 12.

19.—Description de la zone No. 16

La zone No. 16 comprend l'étendue de terrain bornée à l'est par la zone No. 15, au nord par les limites de Beauport et de Charlesbourg, à l'ouest par le Chemin du Bourg-Royal et au sud par le Boulevard Hawey et son prolongement (ancienne voie ferrée).

20.—Description de la zone No. 17

La zone No. 17 comprend l'étendue de terrain bornée à l'est par le chemin du Bourg-Royal, par la zone No. 16 et les limites de Charlesbourg, au nord par les limites de Charlesbourg, à l'ouest par le lot No. 740 et ses subdivisions, au sud par le chemin du Petit-Village et la rivière aux Taupinières. A soustraire les lots appartenant à la paroisse St-Michel Archange.

21.—Description de la zone No. 18

La zone No. 18 comprend l'étendue de terrain bornée à l'est par la zone No. 17, au nord par Charlesbourg, à l'ouest par les limites de la municipalité, au sud par le chemin du Petit Village, et comprend aussi tout le lot 747.

22.—Description de la zone No. 19

La zone No. 19 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par le chemin du Petit Village, à l'ouest, au sud et à l'est par les limites de la paroisse St-Michel Archange.

23.—Description de la zone No. 20

La zone No. 20 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par le chemin du Petit-Village, à l'ouest par les limites de la paroisse de St-Michel Archange, au sud par la zone No. 12, à l'est par la rue du Vieux Moulin.

24.—Description de la zone No. 21

La zone No. 21 comprend l'étendue de terrain bornée au nord-ouest par les zones 20 et 17, au nord-est par la zone No. 16, au sud par les rues Petit-Village, l'Orphelinat et Dubord.

25.—Description de la zone No. 22

La zone No. 22 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 21, à l'ouest par la zone No. 20, au sud par la zone No. 12, et à l'est par la rue de l'Orphelinat.

26.—Description de la zone No. 23

La zone No. 23 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 21, à l'ouest par les zones Nos. 21 et 22, au sud par la zone No. 12, et à l'est par la rue Renouard.

27.—Description de la zone No. 24

La zone No. 24 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 21, à l'ouest par la zone No. 23, au sud par la zone No. 12 et à l'est par la rue Robert.

28.—Description de la zone No. 25

La zone No. 25 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 16, à l'ouest par la zone No. 24, au sud par la zone No. 12 et à l'est par la rue de La Lande.

29.—Description de la zone No. 26

La zone No. 26 comprend l'étendue de terrain bornée au nord par la zone No. 16, à l'ouest par la zone No. 25, au sud par la zone No. 12 et à l'est par la zone No. 15.

CHAPITRE TROIS

Dimensions et superficie des lots

30.—Dimensions et superficie des lots dans les zones 1, 2, 3, 16 et 21.

Les lots dans les zones 1, 2, 3, 16 et 21 doivent avoir un minimum de cinquante pieds de largeur par cent pieds de profondeur, soit une superficie de cinq mille pieds carrés.

31.—Dimensions et superficie des lots dans les autres zones.

Les lots dans les autres zones que 1, 2, 3, 16 et 21 doivent avoir un minimum de cinquante pieds de largeur par quatre-vingts pieds de profondeur, soit une superficie de quatre mille pieds carrés.

31a.—Augmentation de la profondeur des lots proportionnellement à la diminution de leur largeur.

Quand il n'est pas possible de donner aux lots une largeur de cinquante pieds, celle-ci peut être diminuée jusqu'à quarante pieds, pourvu que la profondeur du lot soit augmentée de façon à obtenir une superficie minimum de cinq mille ou quatre mille pieds carrés.

32.—Augmentation de la largeur des lots proportionnellement à la diminution de leur profondeur.

Quand il n'est pas possible de donner aux lots une profondeur de cent pieds, celle-ci peut être diminuée jusqu'à soixante-quinze pieds pourvu que la largeur du lot soit augmentée de façon à obtenir une superficie minimum de cinq mille ou de quatre mille pieds carrés selon la zone affectée.

33.—Lots situés du côté extérieur d'une rue en courbe

Quand des lots sont situés du côté extérieur d'une rue en courbe, leur largeur peut être diminuée sur la ligne d'arrière jusqu'à quarante pieds dans toutes zones, pourvu que cette largeur soit augmentée vers la ligne frontale du lot de façon à obtenir le minimum de superficie requis, soit cinq mille ou quatre mille pieds carrés, selon la zone affectée.

CHAPITRE QUATRE

Règlementation de la construction dans les zones

1, 2, 3, 16 et 21

35.—Constructions et usages autorisés

Les zones 1, 2, 3, 16 et 21 sont destinées:

- a.—aux habitations unifamiliales;
- b.—aux garages et serres privés utilisés comme bâtiments accessoires ou annexes;
- c.—aux bureaux ou études établis dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires, pour son usage personnel;
- d.—aux églises, temples et presbytères;
- e.—aux écoles privées ou publiques pour élèves externes seulement;
- f.—aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;
- g.—aux parcs et terrains de jeu pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation.
- h.—aux centres de loisirs et salles paroissiales ou municipales, administrés dans un but non commercial;
- i.—aux postes de police et d'incendie;
- j.—aux gares de chemin de fer et d'autobus pour les voyageurs et leurs bagages seulement;
- k.—aux bureaux de poste;
- l.—aux habitations bi-familiales (duplex).

36.—Superficie bâtable du lot

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus de la moitié de la superficie du lot; cependant, si à l'arrière ou sur l'un des côtés du lot il y a une ou des ruelles cadastrées, la moitié de la superficie de cette ou de ces ruelles peut être ajoutée à celle du lot pour en établir la superficie bâtable.

37.—Hauteur des bâtiments

La hauteur de tout bâtiment ne doit pas dépasser deux étages et demi.

38.—Bâtiments accessoires

La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser huit pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

39.—Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt pieds.

40.—Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Le bâtiment principal, ses fondations ou ses parties saillantes, telles que portiques, etc. ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement. Cependant, il sera permis d'ériger sur ledit espace libre réservé pour l'alignement, des perrons, balcons, galeries ou escaliers conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que lesdites constructions n'empiètent pas sur une distance de plus de dix pieds, à compter des fondations du bâtiment principal, sur l'espace libre réservé pour l'alignement. Dans ce cas, lesdits perrons, balcons, galeries ou escaliers ne doivent pas couvrir une superficie de plus de cent cinquante pieds carrés.

41.—Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière ne doit pas être inférieure à la hauteur du mur du bâtiment principal. Elle doit avoir un minimum de vingt pieds et être égale à au moins vingt-cinq pour cent de la profondeur du lot.

Cependant, si à l'arrière du lot, il y a une ruelle cadastrée, la moitié de la largeur de cette ruelle peut être ajoutée à la superficie du lot avant d'établir cette profondeur de cour.

42.—Cour latérale

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment principal est de rigueur. La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins six pieds et demi et celle de l'autre d'au moins huit pieds.

43.—Puits d'aéragé

Les puits d'aéragé sont prohibés.

44.—Ruelles

Les ruelles sont prohibées.

CHAPITRE CINQ

Règlementation de la construction dans les zones 14, 22, 23 et 26.

45.—Constructions et usages autorisés

Les zones 14, 22, 23 et 26 sont destinées:-

a.—aux constructions et usages permis dans les zones 1, 2, 3, 16 et 21 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones 1, 2, 3, 16 et 21 soit observée;

b.—aux habitations collectives;

c.—aux salons mortuaires;

d.—aux maisons de logements;

e.—aux maisons de pension;

f.—aux salles communales et paroissiales;

g.—aux habitations bi-familiales jumelées.

h.—aux hôpitaux, sanatorium et maisons où l'on s'occupe d'oeuvres de charité et de philanthropie, sauf les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectieuses;

i.—aux collèges, couvents, séminaires, jувénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé;

j.—aux entreprises de pompes funèbres.

46.—Superficie bâissable du lot

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus de la moitié de la superficie du lot; cependant, si à l'arrière ou sur l'un des côtés du lot il y a une ou des ruelles cadastrées, la moitié de la superficie de cette ou de ces ruelles peut être ajoutée à celle du lot pour en établir la superficie bâissable.

47.—Hauteur des bâtiments

La hauteur de tout bâtiment ne doit pas dépasser trois étages.

48.—Bâtiments accessoires

La superficie des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser huit pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

49.—Alignement

L'alignement doit être d'au moins vingt pieds.

50.—Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Le bâtiment principal, ses fondations ou ses parties saillantes, telles que portiques etc. ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement. Cependant, il sera permis d'ériger sur ledit espace libre réservé pour l'alignement, des perrons, balcons, galeries ou escaliers conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu que lesdites constructions n'empiètent pas sur une distance de plus de dix pieds, à compter des fondations du bâtiment principal, sur l'espace libre réservé pour l'alignement. Dans ce cas, lesdits perrons, balcons, galeries ou escaliers ne doivent pas couvrir une superficie de plus de cent cinquante pieds carrés.

51.—Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière ne doit pas être inférieure à la hauteur du mur du bâtiment principal. Elle doit avoir un minimum de vingt-cinq pieds et être égale à au moins vingt-cinq pour cent de la profondeur du lot.

Cependant, si à l'arrière du lot, il y a une ruelle cadastrée, la moitié de la largeur de cette ruelle peut être ajoutée à la superficie du lot avant d'établir cette profondeur de cour.

52.—Cour latérale

Une cour latérale de chaque côté du bâtiment principal est de rigueur. La largeur minimum de l'une de ces cours doit être d'au moins six pieds et demi et celle de l'autre d'au moins huit pieds.

53.—Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés.

54.—Ruelles

Les ruelles sont prohibées.

CHAPITRE SIX

Règlementation de la construction dans les zones 12, 13, 18, 19 et 20

55.—Constructions et usages autorisés

Les zones 12, 13, 18, 19 et 20 sont destinées:-

- a.—aux constructions et usages permis dans les zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23 et 26 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23 et 26 soit observée;
- b.—aux magasins de détail et aux marchés de victuailles;
- c.—aux immeubles servant totalement ou en partie comme bureaux;
- d.—aux hôtels, motels, cabines, cuisines et restaurants;
- e.—aux banques et caisses d'épargne;
- f.—aux postes d'essence;
- g.—aux centres de loisirs ou culturels, salles de représentation ou de concert;
- h.—aux entrepôts et magasins pour le commerce de gros;
- i.—aux imprimeries;

- j.—aux entreprises de pompes funèbres;
- k.—aux gares de chemins de fer et d'autobus avec leurs services de passagers, messageries et fret;
- l.—aux commerces de tous genres.

56.—Superficie bâtable du lot

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à 1 inclusivement de l'article 55 peuvent couvrir toute la superficie bâtable du lot, sauf l'espace réservé pour l'alignement et la cour d'arrière.

57.—Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser trois étages et demi. Cependant, si l'un des côtés d'une rue est dans les zones 12, 13, 18, 19 ou 20, et que l'autre côté est dans l'une des zones résidentielles, la hauteur de ces bâtiments sur cette rue doit être conforme à la réglementation prévue pour le côté de la rue qui n'est pas dans les zones 12, 13, 18, 19 ou 20.

58.—Bâtiment servant partiellement à l'habitation

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à 1 inclusivement de l'article 55 peuvent servir partiellement à l'habitation s'ils n'ont pas plus de trois étages à moins qu'ils ne soient de la première classe.

Les habitations au-dessus des postes d'essence et des garages publics sont prohibés si ces bâtiments ne sont pas de la première classe.

Dans ces divers cas, la partie du bâtiment qui sert d'habitation doit être construite de façon telle que toutes ses pièces aient au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur.

59.—Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à 1 inclusivement de l'article 55 ne doivent pas couvrir plus de dix pour cent de la superficie totale du lot. Ils ne peuvent avoir qu'un étage et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

60.—Aliénement

L'alignement doit être d'au moins dix pieds.

61.—Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement.

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Le bâtiment principal et ses parties saillantes telles que portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, etc. ne doivent pas empiéter sur l'espace libre réservé pour l'alignement.

62.—Cour d'arrière

La distance entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal ne doit pas être de moins de vingt pieds.

Dans ces cours, on peut construire comme bâtiments accessoires aux magasins de détail et aux marchés des abris de pas plus de quinze pieds de hauteur, pour la manutention des marchandises.

63.—Cours latérales

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à 1 inclusivement de l'article 55.

64.—Cour intérieure

La moindre dimension horizontale d'une cour intérieure ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du mur qui l'entoure quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-paragraphes b à 1 inclusivement de l'article 55 a une ou plusieurs fenêtres donnant sur cette cour.

65.—Cour extérieure

La largeur d'une cour extérieure doit être au moins égale à sa longueur quand une pièce dans l'un des bâtiments énumérés aux sous-para-

phes b à I inclusivement de l'article 55 a une ou des fenêtres donant sur cette cour. Toutefois, si la longueur de cette cour est de vingt-cinq pieds ou plus, sa largeur peut être limitée à vingt-cinq pieds.

66.—Puits d'aéragé

Les puits d'aéragé sont permis pourvu que la superficie de leur section horizontale ne soit pas inférieure à cent pieds carrés et qu'aucune dimension d'une de ses sections ne soit moindre que la moitié de l'autre dimension.

Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale d'aéragé doit être augmentée dès sa base de dix pour cent pour chaque étage additionnel.

Les puits d'aéragé doivent être ventilés à leur plus bas niveau par une ouverture y admettant l'air pur et, à leur extrême hauteur, par une autre ouverture chassant l'air vicié. Chacune de ces ouvertures doit avoir une superficie équivalente à dix pour cent de la superficie horizontale du puits d'aéragé et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air provenant de l'extérieur.

S'il y a lieu de couvrir un puits d'aéragé, cette couverture doit être entièrement vitrée.

Dans le calcul de la superficie bâtissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aéragé.

Les puits d'aéragé ne peuvent servir à d'autres fins que celles d'aérer les pièces qui leur sont attenantes.

67.—Ruelles

Les ruelles d'au moins 25 pieds de largeur sont permises.

CHAPITRE SEPT

Règlementation de la construction dans les zones 4, 5 et 6.

68.—Constructions et usages autorisés

Les zones 4, 5 et 6 sont destinées:-

a.—aux constructions et usages permis dans les zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 13, 18, 19 et 20 pourvu que la règlementation prévue pour ces zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 13, 18, 19 et 20 soit observée;

b.—aux patinoires, arénas et lieux d'amusement; publics autres que les champs et salles de tir, les carroussels, les cirques et autres spectacles de même nature;

c.—aux petites industries.

Nonobstant toute disposition à ce contraire dans le présent règlement, il est interdit de construire dans les zones 4, 5 et 6 les commerces ou industries suivants:-

Abattoirs

Commerce et élevage des animaux

Plant d'asphalte

Plant de béton

Vente ou échange de tout véhicule usagé

Pièces et accessoires de véhicules usagés

Garages pour réparations générales

Chantier général, matériaux de construction

Dépotoirs de rebuts

Dépôts de charbon ou de bois

Ateliers de machinistes

Curb-service

Tanneries

Fabriques de colle

Fabriques de chandelle

Fabriques de savon

Fonderies de sulf

Etablissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les usines à gaz et celles d'où s'échappent des émanations nuisibles ou nauséabondes.

69.—Autre réglementation

La réglementation pour ces zones 4, 5 et 6 en ce qui concerne la superficie bâtable du lot, les bâtiments servant partiellement à l'habitation, les bâtiments accessoires, l'alignement, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les cours intérieures et extérieures, les puits d'aéragé et les ruelles, est identique à celle prévue pour les zones 12, 13, 18, 19 et 20, soit respectivement les articles 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67.

70.—Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments énumérés aux paragraphes b et c de l'article 68 ne doit pas dépasser quatre étages.

CHAPITRE HUIT

Règlementation de la construction dans les zones

8, 9, 10 et 11

71.—Constructions et usages autorisés

Les zones 8, 9, 10 et 11 sont destinées:-

a.—aux constructions et usages permis dans les zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 13, 18, 19, 20, 4, 5 et 6 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 13, 18, 19, 20, 4, 5 et 6 soit observée;

b.—aux sous-stations électriques ou remises pour les wagons, tramways, ou autobus et aux entrepôts pour la marchandise, le mobilier et les bagages;

c.—aux grandes industries;

d.—aux commerces et industries de tous genres;

e.—à tous les usages se rapportant au passage et aux opérations d'un chemin de fer.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le présent règlement, il est interdit de construire dans les zones 8, 9, 10 et 11 les commerces ou industries suivants:

- Dépotoirs de rebuts
- Dépôts de sable, de gravier ou de charbon
- Abattoirs
- Tanneries
- Fabriques de colle
- Fabriques de chandelle
- Fabriques de savon
- Fonderies de suif

Etablissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les usines à gaz et celles d'où s'échappent des émanations nuisibles ou nauséabondes.

72.—Autre réglementation

La réglementation pour ces zones 8, 9, 10 et 11, en ce qui se rapporte la superficie bâtable du lot, les bâtiments servant partiellement à l'habitation, les bâtiments accessoires, l'alignement, l'usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les cours intérieures et extérieures, les puits d'aéragé et les ruelles, est identique à celle prévue pour les zones 12, 13, 18, 19 et 20, soit respectivement les articles 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67.

65

73.—Autre réglementation

La réglementation pour ces zones 8, 9, 10 et 11 en ce qui se rapporte à la hauteur des bâtiments est identique à celle prévue pour les zones 4, 5 et 6, soit l'article 70.

CHAPITRE NEUF

**Réglementation de la construction pour les zones
7, 15, 17, 24 et 25,
et autres territoires de la municipalité.**

74.—Constructions et usages autorisés

Les zones 7, 15, 17, 24 et 25 ou autres territoires de la municipalité sont destinés:

a.—aux constructions et usages permis dans les zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 13, 18, 19, 20, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 pourvu que la réglementation prévue pour ces zones 1, 2, 3, 16, 21, 14, 22, 23, 26, 12, 3, 18, 19, 20, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 soit observée;

b.—aux autres constructions, commerces ou industries;

75.—Autre réglementation

La réglementation en ce qui concerne l'alignement, l'usage de terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement, les cours d'arrière et latérales, les puits d'aérogas et les ruelles, est la même que pour les zones 12, 13, 18, 19 et 20, soit respectivement les articles 60, 61, 62, 63, 65 et 67.

CHAPITRE DIX

**Cours, espaces libres, alignement, hauteur et usage
des bâtiments, etc.**

76.—Cours latérales tenant lieu de cours d'arrière

Lorsque dans les zones résidentielles la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer pourvu qu'il y ait au moins dix pieds sur tous les points entre la ligne d'arrière du lot et le bâtiment principal.

77.—Cours requises pour les bâtiments servant à des fins éducationnelles

Lorsque dans toute zone un bâtiment sert à des fins éducationnelles, religieuses, administratives, gouvernementales ou de service public, la largeur des cours latérales ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur de ce bâtiment.

Dans le cas d'un lot de coin, une seule cour latérale sur le côté intérieur du lot est de rigueur.

La superficie des cours intérieures, extérieures et d'arrière dans les cas mentionnés au premier alinéa de cet article, doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone affectée.

78.—Permanence des espaces libres requis comme cours

Lorsqu'en vertu de ce règlement, une partie d'un lot doit demeurer espace libre, soit comme cour d'arrière, cour latérale ou autrement, la destination ne peut en être changée même si un nouveau propriétaire s'en porte acquéreur.

Cette partie de lot ne pourra, ni être annexée à un lot voisin, ni servir d'espace libre à un terrain voisin.

79.—Dimension des cours après l'exhaussement d'un bâtiment existant

Si, après l'entrée en vigueur de ce règlement, le projet d'addition d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment a pour conséquence que les cours existantes n'aient plus les dimensions réglementaires requises, ces dimensions de-

vraient être augmentées à partir du dessus du bâtiment primitif, de telle sorte que la partie nouvelle du bâtiment soit conforme à la réglementation prévue pour les cours dans la zone où il est situé.

80.—Prohibition des habitations construites à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle

Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur lequel est déjà édifié une maison d'habitation ou un bâtiment principal.

Cependant, un logement peut être construit ou aménagé au-dessus d'un garage ou d'une écurie privés pour les domestiques et leur famille, pourvu que l'employeur de ces domestiques habite le bâtiment principal.

81.—Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont soumis aux mêmes exigences que les autres bâtiments, sauf celles qui ont trait à l'alignement et aux cours.

Tout bâtiment temporaire doit être démolé ou enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été permis.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir d'habitation.

82.—Alignement des garages privés dans toutes zones

Lorsqu'une maison uni-familiale, bi-familiale ou jumelée est érigée sur un lot dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé annexé peut être construit à quinze pieds de la ligne de rue, pourvu que le toit du garage ne soit pas de plus de deux pieds au-dessus du niveau moyen du lot et pas plus de quatre pieds au-dessus du niveau du lot, à la mi-profondeur du garage.

83.—Bâtiments non soumis à la réglementation de la hauteur

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, aux temples et à leurs clochers, aux beffrois, cheminées, réservoirs élevés, coques d'ascenseurs, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux structures érigées sur les toits de certains bâtiments pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent de celle du toit.

84.—Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement non conforme à la réglementation

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne sont pas conformes à la réglementation prévue pour la zone où il est édifié, vient à être incendié ou autrement endommagé dans une proportion de cinquante pour cent ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour l'usage autorisé par règlement dans la zone où il est situé.

85.—Reconstruction d'un bâtiment destiné à un usage non permis après l'entrée en vigueur de ce règlement

Si un bâtiment, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, est destiné à un usage non autorisé pour la zone où il est situé, il ne pourra être agrandi, modifié ou reconstruit au'en conformité avec la réglementation prévue pour cette zone.

86.—Généralisation de l'usage d'un bâtiment partiellement utilisé avant l'entrée en vigueur de ce règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment ou un terrain ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible à l'avenir d'en généraliser l'usage même si la réglementation prévue pour la zone où il est situé n'y pourvoit pas pourvu que cette généralisation s'opère sans construction additionnelle et sans achat, location ou occupation de nouveaux terrains.

67

87.—Bâtiment innocupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment est innocupé, il pourra servir à l'usage auquel il était destiné avant d'être innocupé.

CHAPITRE ONZE

Parcs et terrains de jeux, arbres, affichage, etc.

88.—Parcs publics et terrains de jeux pour enfants

Les parcs publics et les terrains de jeux pour les enfants sont permis dans toutes les zones, de même que les bâtiments accessoires, de pas plus de deux étages, requis pour leur exploitation.

89.—Golf, tennis, badmington, etc.

Dans toutes les zones, il est permis d'exploiter des terrains pour le golf, le tennis, le badmington, le boulingrin, le croquet et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux et d'y ériger les bâtiments requis pour leur exploitation pourvu que ces bâtiments n'aient pas plus de deux étages.

90.—Patinoires à roulettes, baseball, football et hockey

Dans les zones résidentielles, l'aménagement de patinoires à roulettes est prohibé, sauf sur les terrains de jeu pour les enfants.

Les jeux navettes de baseball, de football, de balle molle, de ballon ou panier et de hockey sont également prohibés dans ces zones.

91.—Cirques et champs de course

Dans les zones résidentielles, l'exploitation de champs ou salles de tir, de terrains pour les cirques, carrousels, courses de chevaux ou de véhicules-moteurs, est prohibée.

92.—Conservation des arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, ne peuvent être endommagés ou détruits sans permis de l'officier municipal désigné à cette fin.

93.—Affichage dans les zones résidentielles et parcs

Sauf dans les cas prévus à l'article 95, tout affichage d'enseignes, annonces, panneaux-éclame, etc., est prohibé dans les zones résidentielles ainsi que dans les parcs et terrains de jeu.

94.—Affichage dans les zones commerciales et industrielles

Dans les zones commerciales ou industrielles, il est permis aux commerçants et industriels de poser, sur leur place d'affaires seulement, des affiches ou enseignes annonçant la nature de leur commerce ou industrie.

95.—Affichage permis

Nonobstant les prescriptions énumérées aux articles 93 et 94 l'affichage est permis dans toutes les zones:

- a.—lorsqu'il émane de l'autorité publique;
- b.—lorsqu'il annonce une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- c.—lorsqu'il annonce une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- d.—lorsqu'il annonce, lors d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, la profession, l'art, le commerce des intéressés à la construction et aux matériaux qui y entrent. Toute telle affiche doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux;
- e.—lorsqu'il annonce un bâtiment à vendre ou à louer. Dans ces cas, l'affiche doit être posée sur le bâtiment même et non sur les clôtures ou ailleurs;
- f.—lorsqu'il annonce un lot à vendre ou à louer. Dans ces cas, l'affi-

che ne doit pas avoir plus de quatre pieds carrés. Lorsqu'il y a plusieurs lots, la superficie de l'affiche ne peut dépasser quatre pieds carrés par lot, avec un maximum de 100 pieds carrés;

g.—lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;

h.—lorsqu'il contrôle la circulation sur les voies publiques;

i.—lorsqu'il indique la place d'affaires d'un professionnel ou d'une personne d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

j.—lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser, dans les cas suivants ou analogues; les églises, temples, écoles, collèges, couvents, maisons d'enseignement, musées, bibliothèques, galeries de beaux-arts, centres de loisir, salles communales ou paroissiales, clubs, poste de police ou de pompiers, gares de chemin de fer ou d'autobus, bureaux de poste, hôtels, maisons de logement ou de pension, hôpitaux, banques, théâtres et salles de cinéma et autres endroits de même nature.

96.—Antennes de radio ou de télévision

Les antennes de radio ou de télévision doivent être installées de manière à ne pas gêner l'apparence du bâtiment où elles sont posées et des alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, enlever ou remplacer les mâts ou autres supports, s'ils sont croches, de hauteurs inégales, en état de vétusté, de faiblesse ou de mauvais goût, et recouvrir du propriétaire les dépenses encourues à ces fins, si nécessaire.

97.—Clôtures, murs et haies

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de brique ou de béton et les haies sont permises le long des rues et places publiques et sur les lignes latérales d'un lot entre la ligne de la rue et l'alignement prescrit pour les bâtiments dans les zones résidentielles.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois être planées et ajourées et leur hauteur ne doit pas dépasser 4 pieds. Les murs de pierre, de brique et de béton ne doivent pas avoir plus de 3 pieds de hauteur. Les haies ne doivent pas avoir plus de 4 pieds de hauteur. Le fer barbelé est prohibé partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins 6 pieds et demi de hauteur qui entourent les industries.

Toute clôture, mur ou haie doit être tenu en bon état et peinturé au besoin.

98.—Nécessité de clôturer certains terrains

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés pour fins commerciales ou non des vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts quelconques, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins six pieds de hauteur, soit de bois plané ou de tôle peinturés.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et contracteurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation.

L'affichage sur les clôtures est prohibé.

99.—Usage des toits plats pour y amasser des objets

Les toits plats ne doivent pas servir d'endroits où on peut collectionner, amasser ou entasser des objets quelconques.

TROISIEME PARTIE CONSTRUCTION CHAPITRE DOUZE Inspecteur des bâtiments

100.—Surveillance et contrôle de la construction

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

101.—Nomination et traitement

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

102.—Inspecteur-adjoint

Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un inspecteur-adjoint qui est chargé d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence ou autre cause.

103.— Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution des règlements.

104.—Interdiction et suspension de travaux, évacuation de bâtiments, démolition, etc.

L'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de:

a.—interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et pourvoir à leur démolition, si nécessaire;

b.—empêcher ou suspendre l'érection de constructions érigées en contravention aux règlements après leur entrée en vigueur et en ordonner la démolition, si nécessaire;

c.—faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction et faire démolir si nécessaire;

d.—examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;

e.—prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

105.—Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments

Si l'inspecteur des bâtiments constate que les prescriptions du règlement n'ont pas été observées, il doit immédiatement en donner avis par écrit au propriétaire ou à son agent ou représentant, et au secrétaire-trésorier.

Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, l'inspecteur des bâtiments doit ordonner la suspension des travaux et pourvoir à la démolition si nécessaire.

Si le secrétaire-trésorier agit en même temps comme inspecteur des bâtiments, cet avis doit en outre être remis ou transmis au maire.

106.—Charge d'inspecteur des échafaudages

L'inspecteur des bâtiments est nommé par le présent règlement "inspecteur des échafaudages" et, comme tel, il est chargé de la surveillance et de l'inspection des échafaudages et des monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection, et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposées (S.R.Q., 1941, ch. 171).

107.—Coopération de la police

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE TREIZE

Demande en autorisation de construire et de réparer, exécution des travaux, leur acceptation, etc.

108.—Demande d'alignement

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue publique doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement à l'ingénieur de la corporation ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments.

Un constat de l'opération est dressé en duplicata par le préposé de la corporation dont un est remis à l'intéressé.

109.—Soin des piquets et bornes d'alignement

Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes et autres marques d'alignement et de niveau posés par le préposé de la corporation jusqu'à la fin des travaux.

110.—Demande en autorisation de bâtir à l'inspecteur des bâtiments

Personne ne peut ériger une construction nouvelle, restaurer, transformer ou aménager une construction existante sans un permis écrit émis par l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur le lot où la construction a lieu.

111.—Forme de la demande

La demande doit être faite par écrit sur les formules de la corporation (si elle en met à la disposition du public).

Cette demande doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.

Elle sera accompagnée, en outre, des pièces suivantes, en double exemplaire:

a.—un plan de lotissement, s'il s'agit de terrains non cadastrés, avec indication du site et de la superficie du lot et des bâtiments à édifier;

b.—les plans, élévations, coupes, croquis et devis dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments proposés.

L'inspecteur des bâtiments devra accuser réception de la demande et des pièces y annexées.

112.—Demande en autorisation de bâtir à l'autorité sanitaire municipale

Toute demande en autorisation de construire, de restaurer ou de transformer un bâtiment doit être soumise à l'autorité sanitaire municipale, avec pièces à l'appui, en même temps qu'à l'inspecteur des bâtiments. Si l'autorité sanitaire municipale les juge conformes à ses règlements et à ceux du service sanitaire provincial, elle en avise sans délai l'inspecteur des bâtiments, soit par écrit séparé ou en inscrivant son acceptation sur les plans mêmes.

113.—Suite donnée à la demande en autorisation de bâtir

Dans un délai d'au plus un mois à partir de la date du dépôt constatée par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement et de ceux du service sanitaire provincial et de l'autorité sanitaire municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande. L'autre exemplaire demeure la propriété de la corporation municipale.

114.—Délai de validité des autorisations

L'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue s'il n'y est pas donné suite dans le délai de six mois à partir de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée.

115.—Vérification d'alignement

Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'ingénieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

116.—Modifications aux plans et devis originaux

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, il doit faire une nouvelle demande en autorisation.

117.—Inspection provisoire des fondations

Avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le propriétaire est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux.

CHAPITRE QUATORZE

Classification des bâtiments sous le rapport de la protection contre l'incendie

118.—Classes des bâtiments

A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

119.—Bâtiments de première classe

La première classe comprend les bâtiments incombustibles et ceux semi-incombustibles.

120.—Bâtiments incombustibles

Un bâtiment incombustible est celui qui est fait entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles.

121.—Bâtiments semi-incombustibles

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que dans la construction des planchers et des cloisons qui peuvent être faits de matériaux à combustion lente.

122.—Bâtiments de deuxième classe

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature, sont prohibés.

123.—Bâtiments de troisième classe

Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est faite de bois lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier.

124.—Bâtiments de quatrième classe

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois

ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou recouvert de gravier et de goudron.

125.—Tableau indiquant la classe des bâtiments, suivant leur nature et le nombre d'étages

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre "x" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2e	3e	4e
Arénas	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Asiles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ateliers d'imprimeries		x	x		
Banques	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Bâtiments accessoires		x	x	x	x
Bibliothèques		x	x		
Bureaux	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Bureaux de poste		x	x	x	
Caisses d'épargnes	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Centres de loisirs		x	x	x	
Cinémas		x			
Clubs		x	x	x	
Collèges	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Communautés religieuses	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fermes ou les terres en culture, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières			x	x	x
Couvents	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecoles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecoles de réforme, d'industrie ou de métiers	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecuries publiques		x	x	x	
Eglises		x			
Etablissements industriels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Entrepôts	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Entreprises de pompes funèbres		x	x	x	

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2e	3e	4e
Fraternités	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Galerie de beaux-arts		x	x		
Garages	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Gares d'autobus, de chemins de fer ou d'aéroport		x	x	x	
Habitations collectives	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Habitations unifamiliales et bifamiliales		x	x	x	x
Hôpitaux et hospices	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Hôtels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			
Institutions pour les impotents, les idiots ou autres	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Juvénats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Magasins et marchés	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Maisons de logement ou pension	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			
Musées		x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Patinoires	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Pensionnats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Pension pour les chiens et les chats		x	x	x	
Postes d'essence	1 à 3	x	x	x	
Postes de pompier ou de police		x	x		
Presbytères		x	x	x	x
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Refuges de nuit	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes		x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Salles communales ou paroissiales		x	x	x	
Salles de concert		x			
Salles de danse	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Salons mortuaires		x	x	x	x
Sanatoriums	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2e	3e	4e
Séminaires	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Sous-stations électriques		x			
Temples		x			
Théâtres		x			

CHAPITRE QUINZE

Fondations et murs, charges vives

126.—Nécessité des fondations

Tout bâtiment devra, à l'avenir, avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de brique pressée à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autres matériaux convenables.

127.—Épaisseur des fondations

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne peut être moindre de vingt pouces.

Les semelles des fondations de bâtiments à murs de bois doivent avoir au moins quatre pouces plus large que l'épaisseur des fondations. Dans tous les autres cas, ces semelles doivent avoir au moins huit pouces plus larges que les fondations qu'elles supportent.

128.—Nécessité des murs pare-feu

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

129.—Épaisseur du mur pare-feu

L'épaisseur du mur pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
8ème	8							
7ème	8	8						
6ème	12	8	8					
5ème	12	12	8	8				
4ème	14	12	12	8	8			
3ème	14	14	12	12	8	8		
2ème	16	14	14	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	14	14	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	14	14	12	12	12

130.—Autres particularités du mur pare-feu

Tout mur pare-feu doit s'élever à au moins douze pouces au-dessus de toute partie du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un mur pare-feu pour y appuyer des

poutres ou pour quelque raison que ce soit. Si ce mur supporte des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, de briques, de ferrures, faisant saillie sur ce mur de façon à ce que son épaisseur ne soit pas diminuée.

Si, plus tard, les deux bâtiments contigus sont occupés par le même propriétaire, il leur sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

131.—Résistance des matériaux

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après :

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En compression	Matériaux	En compression
Béton 1: 2: 4:	500	Pierre calcaire taillée	600
Béton 1, 2½, 5	400	Pierre des champs	120
Brique (mortier de ciment)	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30
Blocs de ciment (cellules verticales)	75		
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30		

132.—Pression maximum

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après :

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	½

133.—Pression maximum pour la maçonnerie de première classe

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après :

Pour	Charge de sécurité par pied carré
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 "
Brique dure posée au mortier de chaux	6 "
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 "
Brique dure posée au mortier de ciment	12 "
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 "
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 "
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 "
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 "

Pierre brute posée au mortier de ciment
Béton: 1, 2, 5.

8 "
15 "

134.—Boutisses

Dans les murs de briques, un rang de boutisses doit être posé au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingt pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

135.—Murs de blocs de ciment et de terra-cotta

L'emploi des blocs cellulaires de mortier, de ciment ou de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de la brique solide, est permis sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de brique.

136.—Épaisseur des murs en maçonnerie

L'épaisseur en pouces des murs en maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	16	12	12	12				
Quatrième	16	16	12	12	12			
Troisième	16	16	16	12	12	12		
Deuxième	20	16	16	16	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	20	20	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	20	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour les murs mitoyens, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	12	12	12	12				
Quatrième	12	12	12	12	12			
Troisième	16	12	12	12	12	8		
Deuxième	16	16	12	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	16	12	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	16	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents, devront être augmentées de quatre pouces mais, de toutes façons, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois.

137.—Charge vive ou surcharge des escaliers

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent livres au pied carré.

138.—Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

139.—Charge des planchers

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage des bâtiments ou des pièces, selon le cas, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques	40
Corridors d'Hôtels ou d'Hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblée avec sièges fixes	60
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détail et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive qu'un plancher peut supporter.

CHAPITRE SEIZE

Construction en béton armé et en métal

140.—Examen des agrégats entrant dans le béton

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du ciment Portland ou tout autre ciment à prise rapide répondant aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.).

141.—Devis de la C.E.S.A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent correspondre aux devis de la C.E.S.A.

142.—Plans et spécifications des constructions de béton armé, de métal

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de l'art (C.E.S.A.).

143.—Armature

L'armature doit être nette et exempte de saletés et de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Les barres d'un pouce de diamètre servant d'armature doivent être à au moins un pouce de la surface du béton. Pour les colonnes à armature en spirale, celle-ci doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

Pour les semelles en béton armé, l'armature ne peut être à moins de deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.).

144.—Rivets et boulons

Les rivets et boulons doivent être d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.E.S.A.

145.—Chevilles

Les chevilles doivent être d'acier selon les devis de la C.E.S.A.

146.—Emploi de matériaux usagés

Les matériaux usagés ne peuvent pas être employés dans les constructions en acier ou en béton armé sans l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

147.—Protection de la surface de l'acier à charpente

Toute surface métallique doit être exempte de rouille, d'écaillures ou autres saletés avant de recevoir, à la boutique ou à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage.

Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, une première couche de peinture avant l'application de la couche finale.

L'acier de structure ne doit pas être peinturé par temps humide ou quand la température de l'acier est plus basse que 40° F. (C.E.S.A.).

148.—Efforts permis

Tout membre d'une structure d'acier doit être calculé pour que les efforts unitaires des fibres ne dépassent pas ceux prévus par la C.E.S.A.

CHAPITRE DIX-SEPT Construction en bois

149.—Sûreté des constructions en bois

Les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

150.—Soliveaux

Les soliveaux des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.

Les soliveaux ou solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnés (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André).

Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures.

Les soliveaux, solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparés les uns des autres par au moins quatre pouces de maçon-

nerie solide.

Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1½" x 1½".

151.—Dimension des soliveaux de planchers

Les soliveaux supportant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 ou 18 pouces de cen- tre en centre	Soliveaux à 20 pouces de centre en centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"

152.—Dimensions des soliveaux pour les plafonds

Pour les plafonds, les dimensions des soliveaux ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Soliveaux à 16 pouces de cen- tre en centre	Soliveaux à 18 pouces de cen- tre en centre	Soliveaux à 20 ou 24 pouces de centre en centre
8"	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10"	2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12"	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14"	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16"	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

153.—Colombage des murs de bois

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre en centre.

154.—Colombages jumelés

Les colombages des murs et cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin des murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces carrés.

155.—Sablères

Les murs et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

156.—Murs extérieurs en madriers

Les madriers des murs extérieurs ne doivent pas avoir moins que trois pouces d'épaisseur. Si ces murs doivent être doublés de planche à rainure et languette de sept-huitième de pouce soit en sens vertical ou diagonal, ces madriers peuvent n'avoir que deux pouces d'épaisseur. Les membres structuraux des murs de madriers doivent être entés à queue d'aronde ou autres entures de solidité équivalente.

157.—Doublure des murs de bois

Les murs de bois doivent être doublés à l'extérieur de planche à rainure et à languette de sept-huitième de pouce ou de contre-placage de trois plis d'au moins cinq-seizième de pouce d'épaisseur ou de planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins un demi-pouce d'épaisseur.

158.—Entretoises

La charpente des murs et cloisons doit être raidie au moyen d'entretoises à mi-hauteur entre chaque colombage.

159.—Revêtement extérieur des bâtiments

Les papiers en rouleaux de toute nature sont prohibés comme revêtement de finition à l'extérieur de tout bâtiment.

160.—Peinture sur les surfaces extérieures en bois

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE DIX-HUIT**Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chute à déchets****161.—Construction des cheminées**

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

a.—être construites en maçonnerie d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;

b.—reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;

c.—être coiffées d'un chapeau en terra-cotta, en pierre, en fonte ou en béton;

d.—ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

e.—être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces placée à au moins douze pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau et à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave.

f.—les cheminées en béton ou en blocs de béton sont interdites, à moins qu'elles ne soient revêtues à l'intérieur d'un conduit en argile vitrifiée.

162.—Conduits à fumée pour les habitations

a.—les conduits à fumée en argile vitrifiée pour les habitations doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouces d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux.

b.—le conduit doit partir à au moins huit pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée.

c.—les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8 x 8"; ceux servant deux ou trois feux, 8 x 12". Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

163.—Tuyaux à fumée

a.—les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur ou par une fenêtre.

b.—ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

c.—ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher ou au plafond par des

rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.—les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette mesure peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins deux pouces de ce bois.

e.—les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

f.—aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

164.—Foyers

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins 12 pouces d'épaisseur et projeter de 20 pouces ou plus en avant du foyer et de 16 pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre, du dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer.

165.—Règles relatives à la construction d'incinérateurs

Les incinérateurs qui font partie intégrante d'un bâtiment doivent être construits conformément aux prescriptions suivantes:

a.—lorsque la surface de la grille de l'incinérateur ne dépasse pas neuf pieds carrés et qu'il n'est pas alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être d'au moins huit pouces d'épaisseur en maçonnerie plus une doublure de brique réfractaire de 4 pouces d'épaisseur.

b.—lorsqu'un incinérateur servant à brûler les ordures ménagères est alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être de maçonnerie pleine d'une épaisseur d'au moins douze pouces dont quatre pouces de brique réfractaire.

c.—lorsqu'un incinérateur alimenté au combustible liquide est utilisé pour réduire les déchets industriels ou commerciaux, sa chambre de combustion doit être de maçonnerie pleine d'au moins seize pouces dont huit pouces de brique réfractaire.

d.—les quatre pouces extérieurs de maçonnerie d'une chambre de combustion de douze pouces d'épaisseur peuvent être remplacés par une enveloppe d'acier d'au moins trois-seizième de pouce d'épaisseur.

e.—les ouvertures de service des incinérateurs du genre "chute et conduit de fumée combinés" doivent être pourvues de portes en trémie se fermant seules.

Les ouvertures de service ne doivent pas dépasser en superficie un tiers de celle du conduit ou de la chute.

f.—les incinérateurs et leurs tuyaux à fumée dans les édifices publics et les habitations collectives de plus de quatre logements doivent être séparés du reste du bâtiment par une cloison de huit pouces de maçonnerie.

g.—les incinérateurs doivent être situés dans une pièce distincte ou dans une pièce qui ne sert qu'au chauffage. Cette pièce doit être séparée des autres par une cloison de huit pouces de maçonnerie avec des portes automatiques pare-feu.

166.—Cheminées d'incinérateurs

Pour les incinérateurs dont la combustion n'est pas à l'huile et dont la chambre à combustion est de neuf pieds carrés ou moins, les parois de la cheminée doivent avoir au moins 4 pouces d'épaisseur et être pourvus d'un revêtement intérieur d'argile réfractaire.

Il ne doit pas y avoir plus de trois portes de service raccordées à la même cheminée.

Pour les incinérateurs non chauffés à l'huile et dont la chambre à combustion excède neuf pieds carrés, les parois de la cheminée doivent être de maçonnerie pleine d'au moins huit pouces d'épaisseur, avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant jusqu'à au moins vingt-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs chauffés à l'huile dans une maison d'habitation, les règles relatives aux cheminées sont les mêmes que pour les incinérateurs où les déchets servent eux-mêmes de combustion et où le foyer n'excède pas neuf pieds carrés. Cependant, la cheminée doit être revêtue à l'intérieur de quatre pouces de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur jusqu'à au moins trente-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs servant à réduire les déchets d'un établissement commercial ou industriel, les parois de cheminées doivent avoir au moins douze pouces d'épaisseur avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces d'épaisseur s'élevant sur toute la hauteur de la cheminée. Il est loisible de raccorder un incinérateur à une cheminée servant au chauffage pourvu que l'incinérateur et la fournaise soient situés sur le même plancher et pourvu aussi que la section du conduit à fumée combiné soit d'au moins quatre fois celle du conduit de l'incinérateur.

Toute cheminée d'incinérateur doit être grillée afin que les étincelles ne s'en échappent pas.

167.—Installation des appareils de chauffage central

Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base en béton excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et en arrière et de trois pieds à son avant. Cette base doit avoir au moins 6 pouces d'épaisseur.

168.—Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

169.—Appareils de chauffage dans les édifices publics

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches séparées d'enduits incombustibles chacune sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être automatique et pare-feu. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

170.—Cheminées préfabriquées

Nonobstant les dispositions de l'article 161, il est permis de construire dans tout bâtiment de deux étages ou moins, des cheminées formées de tronçons préfabriqués, consistant en un conduit central de brique réfractaire de pas moins de 3" d'épaisseur, entouré de béton fait de ciment Portland et Vermiculite de pas moins de 3" d'épaisseur; le tout recouvert à l'extérieur d'un revêtement métallique non oxydable.

Le nom et l'adresse du manufacturier ainsi que l'approbation de la Canadian Fire Underwriters' Association ou des Underwriters' Laboratory Incorporated of Chicago, U.S.A., doivent être estampés sur chaque tronçon. Les joints entre les tronçons doivent être faits de ciment réfractaire, et être recouverts à l'extérieur d'une bande de métal inoxydable solidement posée.

Il n'est pas nécessaire que de telles cheminées reposent sur le sol. Elles peuvent partir d'une base isolante supportée par des soliveaux ou pièces de bois de force suffisante pour porter le poids de la cheminée. Les dits soliveaux ou pièces peuvent être ceux d'un plancher ou d'un plafond, renforcés au be-

soin. Tout tuyau desservi par une telle cheminée doit remplir l'une des conditions suivantes:

a.—être posé verticalement, directement (sans coude) du poêle au-dessous de la cheminée;

b.—pénétrer horizontalement dans la cheminée juste au-dessus de la porte de nettoyage;

c.—pénétrer horizontalement dans la cheminée à travers l'un des tronçons de celle-ci.

Dans les cas (b) et (c) ci-dessus, la cheminée, à sa partie inférieure, sera pourvue d'une porte ou autre moyen de nettoyage.

Toute telle cheminée ne devra desservir qu'un seul logement.

171.—Chutes à déchets et rebuts

Ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales mais leur branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés.

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

CHAPITRE DIX-NEUF

Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

172.—Règlements Provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé "de l'habitation en général".

173.—Apparence architecturale

Les bâtiments qui seront construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement devront l'être dans un style dont l'architecture et l'apparence ne dépasseront pas la zone où ils seront édifiés.

174.—Accès aux logements dans les habitations collectives

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

175.—Accès aux pièces

Les pièces principales et les cabinets d'aisance de tout logement contenant plus d'une chambre à coucher devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage.

176.—Hauteur des pièces

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit pieds.

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins sept pieds.

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être de moins de 6 pieds et six pouces.

La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins 10 pieds.

S'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher au dessous des poutres.

177.—Superficie des pièces

Sauf les exceptions ci-après prévues, la superficie du plancher des pièces principales doit être d'au moins quatre-vingt pieds carrés et la largeur de pas moins de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale dont le plancher est d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher de la cuisine ne peut être de moins de cinquante pieds carrés et sa largeur de moins de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de salle à manger, sa superficie ne peut être de moins de quatre-vingt pieds carrés et sa largeur de moins de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est inférieure à cinq pieds, la superficie de ce plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de onze pieds carrés de superficie et trois pieds de largeur.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblée, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

178.—Eclairage des pièces habitables

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont la vitrage n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est censée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la surface réunie des deux pièces entre dans le calcul du vitrage requis pour les fenêtres.

179.—Fenêtre à tabatière et lanterneau

Une fenêtre à tabatière (skylight) dans le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire pourvu qu'une seule pièce principale soit ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.

Un lanterneau ne peut servir qu'à éclairer un escalier ou un étage.

Toute fenêtre à tabatière et lanterneau doivent être pourvus d'un châssis mobile ou d'un ventilateur. La couverture d'une fenêtre à tabatière ou d'un lanterneau doit être entièrement vitrée.

180.—Eclairage et ventilation des salles d'assemblée

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis ou si elles sont situées dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire.

181.—Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aérage.

182.—Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

183.—Alcoves

Toute alcove ayant une superficie de plancher de trente-cinq pieds carrés ou dont la profondeur est plus grande que la largeur, ou dont la superficie des ouvertures est de moins de quatre-vingt pour cent de la surface horizontale de la pièce qui y donne accès, doit être considérée comme une pièce distincte et pouvant être éclairée et ventilée indépendamment.

Toute autre alcove est censée faire partie de la pièce à laquelle elle est attenante sous le rapport de la réglementation prévue pour l'éclairage et la ventilation et alors la hauteur de cet alcove ne doit pas être de moins de sept pieds et six pouces.

184.—Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment neuf devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

185.—Salubrité des habitations

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

a.—elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible.

b.—elles devront être édifiées sur des sous-sols ou des caves et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères.

c.—le sol destiné à les recevoir devra offrir toutes les garanties de salubrité.

d.—l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux y employés devront être suffisants pour assurer une construction saine et garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

186.—Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité

Le plancher et les murs de fondation du sous-sol d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables ou en les recouvrant de couches ou enduits imperméables.

Cette couche isolante devra être posée sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

187.—Trappes

Les bâtiments à toit en faite et à pentes doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit. Ceux à toit plat doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit.

Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

188.—Bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

189.—Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils doivent avoir une porte pour en fermer l'entrée.

190.—Caves

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres moyens acceptés par l'autorité sanitaire municipale.

191.—Marches et contremarches des escaliers de maisons d'habitation

Sauf pour les escaliers de cave et d'attique, la largeur des escaliers dans les habitations doit être d'au moins trois pieds. La hauteur des marches ne doit pas dépasser 7 pouces et leur largeur ne doit pas être de moins de neuf pouces plus l'astragale.

192.—Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout autre étage que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

193.—Escaliers extérieurs à l'arrière des bâtiments

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur pourvu que l'arrière du bâtiment ne fasse pas face à une rue.

Sur les lots de coin et sur les lots intérieurs faisant face à deux rues, les escaliers doivent être intérieurs.

194.—Construction sur terrains insalubres

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

CHAPITRE VINGT

Dispositions spéciales

195.—Postes d'essence

Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de cet article, les postes d'essence doivent être situés à au moins vingt-cinq pieds de la ligne de rue.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins douze pieds entre la base de pompes et la ligne de rue.

Lorsque la distribution de l'essence se fait de chaque côté des pompes, celles-ci peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

196.—Installations électriques

Les prescriptions du chapitre 172, S.R.Q., 1941, et ses amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

197.—Salons de coiffure

Les prescriptions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salons de coiffure.

198.—Écuries, étables et renardières

Les prescriptions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

199.—Boulangerie et établissements similaires

Les prescriptions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

200.—Abattoirs et matières putrescibles

Les prescriptions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

201.—Édifices publics

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

a.—les prescriptions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics", au chapitre 170 des Statuts refondus de 1941, amendé par la loi 6 Geo. VI, chapitre 47;

b.—les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";

c.—les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil à l'avenir.

202.—Salubrité des endroits publics

Les prescriptions du chapitre VIII des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et inté-

rieures des endroits publics quant à leur salubrité.

203.—Etablissements hospitaliers

Les prescriptions du chapitre dix des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

204.—Etablissements industriels

Les prescriptions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

CHAPITRE VINGT ET UN
Dispositions finales

205.—Amendes et emprisonnement

Toute contravention à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut de paiement immédiat, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chapitre 29, Statuts refondus de Québec, 1941).

206.—Recours de droit civil

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 265, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

207.—Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Fait et signé à Giffard ce 7^e jour d'avril 1953.

Emmanuel FORTIN, Maire
J.-Henry LANE, Secrétaire-Trésorier.

Imprimé aux Ateliers
Paul-E. Veilleux, 26, Vieux-Moulin, Giffard, Qué.

Province de Québec,
Municipalité du Village de Giffard.

Province de Québec,
Municipalité du Village de Giffard.

présentées par
Honorable Secrétaire, Secrétaire-trésorier, que le Conseil de cette
Municipalité, à une séance tenue dans la salle du Conseil, à
l'Hôtel de Ville le 7 avril 1953 à 8 heures du soir, a passé
un règlement portant
Avis public est par le présent donné
qu'à l'assemblée régulière du Conseil Municipal de Giffard,
tenue ce 7e jour d'avril 1953 au lieu et heure ordi-
naires des séances de ce Conseil, le Conseil de cette
Municipalité a approuvé le règlement no 161 relatif au
zonage, à la construction et à l'usage des bâtiments
et des terrains.

Ce règlement entrera en vigueur confor-
mément aux dispositions de la loi.

Donné à Giffard, ce 12e jour d'avril
1953.

Wilfrid Vandall
sec. trés. adjoint

Province de Québec,
Municipalité du Village de Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié
le règlement no 161 et la résolution pour un référendum
invitant la population à la votation, les 29 & 30 avril
1953, de 8 heures du matin à 6 heures du soir, en en affi-
chant des copies chez M. Alphonse Drouin, 57 Av. Royale
et deux autres sur le poteau téléphonique en face de la
Caisse Populaire, 141 rue Loyola, samedi, le 11 du cou-
rant et en les lisant à haute et intelligible voix à la
porte de l'église paroissiale à l'issue de la grand'messe,
dimanche le 12 avril 1953, vers 10.45 heures de l'avant-
midi étant le premier jour suivant celui où le dit règle-
ment et la dite résolution ont été affichés.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
13e jour d'avril 1953.

Wilfrid Vandall
sec. trés. adjoint

Province de Québec,
Municipalité du Village de Giffard.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Ronald Beaupré, secrétaire-trésorier, que le Conseil de cette Municipalité, à une session tenue dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville le 7 avril 1953 à 8 heures du soir, a passé un règlement portant le numéro 161, pour, le dit règlement, abroger tous les règlements antérieurs de la Corporation du Village de Giffard concernant la construction ou le zonage, et plus spécialement les règlements nos 89, 90, 106, 107 et 115.

Le dit règlement no 161, abrogeant tous les règlements antérieurs de construction ou de zonage et plus spécialement les règlements nos 89, 90, 106, 107 et 115, entrera en vigueur le 18 mai 1953.

Toute personne intéressée pourra à compter de ce jour, prendre connaissance et communication du dit règlement no 161 au bureau du soussigné, secrétaire-trésorier de cette Municipalité.

AVIS PUBLIC est également donné par les présentes, tel que susdit, que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de cette Municipalité, propriétaires des subdivisions 1 à 36 inclusivement du lot no 698, du côté est de l'Av. du Monument;

des subdivisions 38 à 74 inclusivement du lot no 698, du côté ouest de l'Av. du Monument;

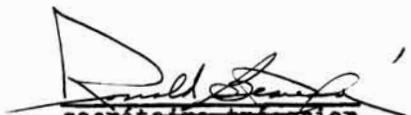
du lot no 698P, situé du côté est de la dite Av. du Monument, s'étendant à partir de quelques pieds de l'Av. Royale, jusqu'à la subdivision no 1 du dit lot 698; ainsi que de tous les électeurs propriétaires des subdivisions des lots nos ~~698~~ 690, 698, 708A, 714 et 721, situées dans cette partie du territoire de la Municipalité, bornée comme suit:

- à l'Est par le côté ouest de l'Av. des Jésuites et son prolongement vers le sud jusqu'à la voie ferrée, sauf la subdivision no 702 du lot no 690;
- à l'Ouest par la profondeur des lots du côté est de l'Av. Poulin, sauf à distraire cette partie du lot no 721, sise au sud du boulevard d'Orléans et possédée par la Cie Pony Brand;
- au Nord par le côté sud du boulevard Mgr Gauthier;
- au Sud par le côté nord de la voie ferrée du chemin de fer Canadien National;

et a été approuvé par eux, savoir: 1.- par un vote majoritaire en "NOMBRE" de 60 voix contre 48; 2.- par un vote majoritaire en "VALEUR" de \$208,800.00 contre \$166,900.00 par les dits électeurs propriétaires, au poll tenu les 29 et 30 avril 1953 au

scrutin secret de cette Municipalité.

Donné à Giffard ce premier jour de mai 1953.


secrétaire-trésorier

Province de Québec,
Municipalité du Village de Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié les avis qui précèdent de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, 57 Av. Royale et une autre sur le poteau téléphonique en face de la Caisse Populaire, 141 rue Loyola, samedi, le 2 du courant et en le lisant à haute et intelligible voix à la porte de l'église paroissiale à l'issue de la grand'messe, dimanche le 3 mai 1953, vers 10.45 heures de l'avant-midi étant le premier jour suivant celui où lesdits avis ont été affichés.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
4e jour de mai 1953.


secrétaire-trésorier

adjoint



1

